



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-140 DE PROLONGATION
RUE MONTCOCOL

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

Vu l'article L511-1 du code de sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-1 à R417-12, L130-5, R130-5, L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-48, R411-1 et R417 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L2212-5, L2542-2, L2542-3, L2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant l'arrêté n° 2019-21 relatif à la mise en place d'un plan de circulation rue montcocol du 1^{er} février 2019 au 30 septembre 2019 ;

Considérant le problème de rétrécissement de la rue montcocol, les problèmes de sécurité et la dangerosité du croisement des véhicules ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation et d'occupation des voies réponde à une nécessité d'ordre public ;

Considérant l'obligation faite aux collectivités, de faciliter sur la voie publique les manœuvres et la circulation des véhicules ;

Considérant la réunion de la Commission Communale Consultative qui doit avoir lieu courant du mois d'octobre 2019 et dans l'attente de son avis ;

ARRÊTE

Article 1 – A compter du mardi 1^{er} octobre 2019 à 8 heures et jusqu'au samedi 30 novembre 2019 à 8 heures, prolongation de la mise en place du plan de circulation Rue Montcocol :

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

-La circulation des véhicules se fera de la manière suivante : (cf au plan annexé)

- La circulation Rue Montcocol est interdite à tous les véhicules sauf pour les véhicules des riverains de cette voie et les véhicules de secours. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation de type B1 « SENS INTERDIT » complété d'un panneau avec la mention « sauf riverains » sur la Rue Montcocol depuis la place du 14 juillet en direction de la Route Nationale 86.

Article 2 – Ces mesures sont applicables à l'ensemble des véhicules à partir du **mardi 1^{er} octobre 2019**.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera conservée par les services techniques de la Commune de Saint-Nazaire pour permettre l'application des présentes dispositions (plan ci-joint).

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Procéderont à la recherche et à la constatation aux dispositions du présent arrêté les personnes dûment habilitées.

Article 5 – Monsieur le Maire de Saint-Nazaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont St Esprit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Nazaire,
Le 24 Septembre 2019,

Le Maire,
Mr Gérard MISSOUR



Rue Montcocol

Mise en place d'une signalisation à sens unique complétée par un panneau « sauf riverains »



